

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-055 du 07 SEP. 2026
**portant prescriptions de surveillance post-cessation partielle d'activité
applicables à la carrière de gypse**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société GYPSE DE MAURIENNE SA (SOGYMA)
Communes de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles L.181-14, R. 181-45, R.181-46 et R.512-39-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 mars 2012 délivré à la société GYPSE DE MAURIENNE SA (SOGYMA) pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 décembre 2014, du 16 décembre 2020 et du 17 avril 2025 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral précité ;

VU la notification de cessation partielle d'activité définitive à compter du 20 juin 2025 adressée par la société GYPSE DE MAURIENNE SA à la Préfecture de la Savoie par courrier recommandé avec accusé de réception du 21 mars 2025 ;

VU le courrier de la société GYPSE DE MAURIENNE SA du 23 juillet 2025 transmettant l'état parcellaire définitif de la cessation d'activité, reçu par la Préfecture le 28 juillet 2025 ;

VU l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES-SECUR), référencée G240566-003-A, établie le 6 mai 2025 par la société GEOLIA ;

VU l'attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation (ATTES-MEMOIRE), référencée G240566-005-A, établie le 6 mai 2025 par la société GEOLIA ;

VU l'attestation de conformité des travaux de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX), référencée G240566-007-A, établie le 7 mai 2025 par la société GEOLIA ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 7 juillet 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société GYPSE DE MAURIENNE SA (SOGYMA), titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploitation d'une carrière de gypse soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, a notifié la cessation définitive d'activité d'une partie de l'emprise de cette carrière représentant une surface d'environ 113 000 m² (11,3 ha), à compter du 20 juin 2025, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des parcelles restantes se poursuit sous l'autorisation préfectorale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les attestations réglementaires établies par la société certifiée GEOLIA (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE, ATTES-TRAVAUX) ne formulent aucune réserve et attestent de la conformité de la mise en sécurité et de la réhabilitation des terrains concernés à l'usage futur d'espace naturel défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles remises en état sont situées sur des flancs de montagne remblayés, ce qui implique des enjeux de stabilité géotechnique qui doivent continuer à être surveillés afin de prévenir tout désordre susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les obligations de surveillance et de mise en sécurité post-cessation applicables aux parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires peuvent être intégrées au régime applicable à la carrière dont l'exploitation se poursuit dans la mesure où la surveillance des parcelles remises en état est liée aux conditions d'exploitation de la zone encore active ;

CONSIDÉRANT la transmission à l'exploitant du courrier du 7 juillet 2026 par pli postal recommandé dans le cadre de la procédure contradictoire susvisée et le fait que ledit courrier ait été mis en instance auprès du service postal avant d'être retourné à l'administration à l'issue du délai réglementaire de 15 jours laissé à l'exploitant pour le récupérer ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de retour à l'administration au terme du délai de mise en instance du pli recommandé contenant le courrier du 7 juillet 2026 susvisé, la notification informant l'exploitant de la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la procédure contradictoire est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'exploitant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Il est pris acte de la cessation partielle d'activité définitive notifiée le 21 mars 2025 par la société GYPSE DE MAURIENNE SA, n° SIRET 322 190 737 00013, dont le siège social est situé 199 route des Rossières – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, autorisée à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles cadastrales figurant dans l'état parcellaire définitif transmis par l'exploitant le 23 juillet 2025 (surfaces de cessation d'activité ICPE), représentant une superficie totale d'environ 113 000 m² (11,3 ha), sur les communes de Saint-Pancrace (sections ZN et ZO) et Saint-Jean-de-Maurienne (section C). Cet état parcellaire est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – STABILITÉ DES TERRAINS REMIS EN ÉTAT

L'exploitant s'assure en permanence du maintien de la stabilité des terrains remis en état. Les résultats de la surveillance doivent démontrer l'absence de désordres susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, notamment :

- l'absence de déformation ou de mouvement significatif des zones remblayées ;
- l'absence d'instabilité des ouvrages de sécurité (filets, clous d'ancrage) ;
- l'absence d'érosion ou de ravinement susceptibles de déstabiliser les matériaux mis en place.

La surveillance porte au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Paramètre surveillé	Fréquence de contrôle
Suivi topographique des points de contrôle (cibles ou points géodésiques) sur les zones remblayées et au droit des clous d'ancrage	Semestrielle
Suivi géologique des zones remblayées (état des talus, détection de fissures ou déformations de surface)	Semestrielle
État des dispositifs de sécurité passifs (filets, câbles d'ancrage, clous)	Semestrielle
Surveillance piézométrique (qualité et niveau des eaux souterraines) – réseau existant	Semestrielle

L'exploitant peut intégrer la surveillance des parcelles remises en état dans le programme de surveillance géotechnique de la zone en activité, pour autant que les résultats permettent d'apprécier distinctement la situation des parcelles post-cessation.

En cas de détection de tout désordre, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires. Si les instabilités sont confirmées, les mesures suivantes sont a minima mise en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée validé par un bureau géotechnique ;

- communication à une fréquence déterminée par madame la préfète, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 3 – QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 est maintenue.

En cas de détection d'une anomalie, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées. Des analyses sont effectuées sur le paramètre pour confirmer le dépassement des seuils.

Si l'évolution défavorable est confirmée, une procédure est mise en place par l'exploitant. Elle prévoit a minima les éléments suivants :

- détermination de la source de pollution ;
- mise en place d'un plan de gestion et de surveillance renforcée à déterminer par l'exploitant et validée par un organisme compétent ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de gestion et de la surveillance renforcée.

ARTICLE 4 – RAPPORT PERIODIQUE DE SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats de la surveillance définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté, selon la périodicité suivante :

- un premier rapport est transmis dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les rapports suivants sont transmis annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants : bilan des observations et mesures effectuées sur la période, analyse des résultats au regard des objectifs fixés aux articles 2 et 3, détail de tout désordre constaté et des mesures correctives mises en œuvre, propositions éventuelles d'adaptation du programme de surveillance.

Conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander la modification des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

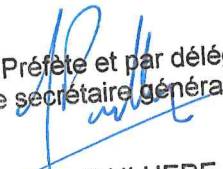
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le président de la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan et à messieurs les maires de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2026-055 du 07 SEP. 2026
portant prescriptions de surveillance post-cessation partielle d'activité
applicables à la carrière de gypse

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société GYPSE DE MAURIENNE SA (SOGYMA)
Communes de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne

ANNEXE 1 : ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelles objet de la cessation d'activité

Commune	Section	Numéro dans AP SOUYMA (2012) avant cessation d'activité	Surface cadastrale totale de la parcelle	Surface dans le Périmètre d'autorisation actuelle	Nouveau numéro après cessation d'activité	surface cadastrale dans le périmètre de la cessation d'activité	Lieu-dit	Surface de la cessation
Saint Pancrace	ZN	22	43272	7524			Derrière la Grange	parcelle - en cours de découpage
Saint Pancrace	ZN	27	1305	1305	151	5836	Derrière la Grange	Entière
Saint Pancrace	ZN	28	2278	2278			Derrière la Grange	Entière
Saint Pancrace	ZN	395	4560	4560	erreur		Bois Bozon	Suite à erreur sur le cadastre, cette parcelle reste intégralement dans le périmètre ICPE
Saint Pancrace	ZN	137	5738	5738			Derrière la Grange	Entière
Saint Pancrace	ZN	136	385	385			Derrière la Grange	Entière
Saint Pancrace	ZN	134	2284	2284			Derrière la Grange	Entière
Saint Pancrace	ZN	133	501	501			Derrière la Grange	Entière
Saint Pancrace	ZN	131	1250	1250			Derrière la Grange	Entière
Saint Pancrace	ZN	132	425	425			Derrière la Grange	Entière
Saint Pancrace	ZN	44	439	439			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	45	460	460			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	46	440	440			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	47	346	346			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	48	1250	1250			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	49	635	635			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	77	483	483			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	78	678	678			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	74	1797	1797			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	76	2460	2460			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	80	424	424			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	81	344	344			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	82	779	779			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	83	1684	1684			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	72	1480	1480			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	93	9995	9995			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	69	608	608	145	9636	Bois Bozon	parcelle - en cours de découpage
Saint Pancrace	ZN	70	690	690			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	71	285	285			Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	94	220	24	147	24	Bois Bozon	parcelle - en cours de découpage
Saint Pancrace	ZN	95	424	27			Bois Bozon	parcelle - en cours de découpage
Saint Pancrace	ZN	64	77	77	149	27	Bois Bozon	Entière
Saint Pancrace	ZN	169	4720	4720			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	165	9370	9370	275	1178	Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	166	840	840			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	167	307	307			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	169	365	365			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	170	329	329			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	173	210	210			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	174	496	467	277	467	Côte Dela	parcelle - en cours de découpage
Saint Pancrace	ZN	175	209	209			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	176	249	42	278	12	Côte Dela	parcelle - en cours de découpage
Saint Pancrace	ZN	178	350	350			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	199	499	47	261	17	Côte Dela	parcelle - en cours de découpage
Saint Pancrace	ZN	182	289	289			Côte Dela	Entière
Saint Pancrace	ZN	183	310	310			Côte Dela	Entière

Saint Pancrace	Z0	187	308	308	308				Côte Diela	Entière
Saint Pancrace	Z0	499	595	499	499	283	159		Gôte Diela	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	132	615	615	615				L'Essard	Entière
Saint Pancrace	Z0	133	4942	4942	4942				L'Essard	Entière
Saint Pancrace	Z0	134	2750	2750	2750				L'Essard	Entière
Saint Pancrace	Z0	135	518	518	518				L'Essard	Entière
Saint Pancrace	Z0	136	793	793	793				L'Essard	Entière
Saint Pancrace	Z0	137	1287	1287	1287				L'Essard	Entière
Saint Pancrace	Z0	498	4745	4745	4745	271	1151		L'Essard	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	499	4660	4660	4660	273	590		L'Essard	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	441	4660	4660	4660	287	557		L'Essard	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	144	1520	1520	1520				L'Essard	Entière
Saint Pancrace	Z0	145	1482	1482	1482				L'Essard	Entière
Saint Pancrace	Z0	207	4385	4385	4385	285	643		L'Essard	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	245	2467	2467	2467	284	1440		L'Essard	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	247	4432	4432	4432	286	588		L'Essard	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	107	531	531	531				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	109	560	560	560				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	110	1106	1106	1106				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	111	650	650	650				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	112	1083	1083	1083				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	114	609	609	609				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	115	248	248	248				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	116	1140	1140	1140				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	117	645	645	645				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	120	500	500	500				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	121	183	183	183				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	122	610	610	610				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	123	898	898	898				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	124	416	416	416				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	125	1641	1641	1641				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	230	3848	3848	3848				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	232	1436	1436	1436				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	234	402	402	402				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	235	1073	1073	1073				Aux Voûtes	Entière
Saint Pancrace	Z0	236	125	125	125				Aux Voûtes	Entière
Saint Jean de Maurienne	C	654	4177	4177	4177	2126	790		Aux Gôtes	partielle-encour-de-découpage
Saint Jean de Maurienne	C	4641	4700	4700	4700	2139	48		Aux Gôtes	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	245	4679	4679	4679	288	1053		L'Essard	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	248	4620	4620	4620	290	741		L'Essard	partielle-encour-de-découpage
Saint Pancrace	Z0	221	4550	4550	4550	292	1327		L'Essard	partielle-encour-de-découpage

Les lignes rayées correspondent aux parcelles de l'AP d'exploitation de 2012 de SOGYMA, ayant fait l'objet d'un découpage cadastral et d'une nouvelle numérotation.
Les lignes en bleu correspondent aux parcelles nouvellement créées et numérotées qui font l'objet de la cessation d'activité et sortent du périmètre ICPE de la carrière SOGYMA.
Les parcelles en noir, non rayées, sortent intégralement du périmètre ICPE

